

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240712-lmc139021-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 juillet 2024
Date de réception :	12 juillet 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	12 juillet 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0700

Portant nomination d'une administration provisoire concernant les établissements gérés par  
l'Association LE RAYON DE SOLEIL DE CANNES  
39 avenue Wester WEMYSS 06150 CANNES-LA-BOCCA

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-13, L.313-14 et suivants, R331-6 et R.331-7 ;

Vu l'arrêté 2017/469 du 6 Septembre 2017 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social St Léon ;

Vu l'arrêté SG/2022/0962 du 15 Novembre 2022 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social Montbrillant ;

Vu l'arrêté DE/2021/1171 du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'autorisation de la pouponnière Clémentine ;

Vu l'importance du déficit en clôture de l'exercice 2023 projeté par l'association et l'absence d'explications précises malgré les sollicitations du Département, ayant conduit ce dernier à diligenter le 26 avril 2024 un audit financier et organisationnel confié au cabinet Finance Consult ;

Vu le rapport du contrôle effectué le 12 juin 2024, transmis le 8 juillet 2024, faisant état de dysfonctionnements dans l'organisation, dans la gouvernance et dans la gestion financière de l'association Le rayon de soleil de Cannes, de nature à compromettre l'exercice de sa mission de protection de l'enfance ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 adressé par le Département au cabinet TRINTIGNAC et associés, commissaire aux comptes de l'association Le rayon de soleil de Cannes sollicitant des explications concernant la dégradation de la situation financière de l'association et le refus opposé par courrier du 26 juin 2024 eu égard au secret professionnel ;

Vu le mail du 11 juillet 2024 de la secrétaire du CSE portant à la connaissance du Département le signalement au Procureur de la République en date du 17 juin 2024 relatif à la situation préoccupante et au non-respect des obligations légales de l'employeur ;

Considérant les injonctions à court terme (une semaine à 15 jours) de :

- Sécuriser le stockage des moyens de paiement,
- Doter le Président et le Directeur général des autorisations et droits d'accès permettant de passer les ordres bancaires,
- Recruter une personne capable de traiter les paies en l'absence de la chef comptable,
- Mettre à jour les contrats de travail,
- Transmettre un état précis des ETP pérennes des établissements de toute l'association ainsi que des recrutements en cours,
- Organiser une campagne de communication à l'attention des employés de l'association afin de restaurer un climat de confiance,
- Distribuer les allocations des jeunes majeurs des mois de mai et juin.

Considérant le courrier du 3 juillet 2024 adressé par le Président de l'association au Département faisant état :

- Du licenciement envisagé des quatre personnels en charge de la gestion comptable et l'externalisation de la mission,
- De l'arrêt maladie de la cheffe de service administratif et financier,
- De la mise à pied de la directrice générale adjointe en charge des finances,
- Du risque de mise en liquidation de l'association,
- De la dégradation du climat social.

Considérant le mail du Président de l'association en date du 6 juillet 2024 informant le Département de l'arrêt pour accident de travail de Monsieur AIME, directeur général de l'association ;

Considérant le mail de la secrétaire du CSE du 08 juillet 2024 portant à la connaissance du Département la sanction disciplinaire envisagée à l'encontre du directeur général ;

Considérant le courrier du Président de l'association en date du 10 juillet 2024 à l'attention du Département sollicitant le règlement anticipé de la dotation du mois de juillet 2024 afin de faire face au règlement des salaires et charges ;

Considérant l'ensemble des mails transmis par le personnel et le CSE attestant de la dégradation du climat social ;

Considérant les rapports intermédiaires du cabinet Finance Consult faisant état :

- D'un conflit entre le conseil d'administration et le CSE
- Des désaccords entre les membres du conseil d'administration
- De l'irrespect des procédures existantes
- Des factures impayées

Considérant l'aggravation de la situation de l'association depuis le contrôle du 12 juin 2024, l'accélération des alertes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et l'insuffisance des mesures pour enrayer la dégradation de la situation de l'association notamment financière ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1

L'association Le rayon de soleil de Cannes fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions prévues aux articles L.313-14 et R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles. Cette mesure est exercée au nom du Département des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'association Le rayon de soleil de Cannes pour une durée de 6 mois renouvelable, le cas échéant, une fois. Cette administration provisoire prend effet à compter du 16 juillet 2024.

### ARTICLE 2

Monsieur Pierre-Vincent GUERET du cabinet SPQR est désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'association Le rayon de soleil de Cannes, à compter du 16 juillet 2024.

### ARTICLE 3

L'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des missions suivantes :

- Se mettre en conformité avec les injonctions afin de remédier aux dysfonctionnements constatés et relevés dans le rapport de contrôle adressé le 8 juillet 2024 ;
- Étudier et proposer des solutions de gestion permettant de rétablir la situation financière de l'association ;
- Prendre toute disposition permettant de retrouver un climat social apaisé permettant de préserver le personnel et ainsi de garantir la poursuite de l'activité au regard de l'autorisation des structures ;
- Poser une organisation et un fonctionnement visant à garantir une continuité financière, administrative et éducative ;
- Etudier la capacité de l'association Le rayon de soleil de Cannes à assurer la poursuite de la gestion de ses établissements à l'issue de l'administration provisoire et formuler le cas échéant des préconisations à l'attention du Département ayant délivré l'autorisation ;

L'administrateur désigné rendra compte aux autorités administratives du Conseil départemental, régulièrement et autant que de besoin, de l'évolution de la situation, des irrégularités constatées le cas échéant et leur remettra un rapport intermédiaire à 3 mois ainsi qu'un rapport définitif avant le terme de la période de 6 mois.

#### ARTICLE 4

Afin d'assurer sa mission, l'administrateur accomplira tous les actes de direction et d'administration courante nécessaires. A ce titre, il disposera de tous les pouvoirs sur les établissements de l'association en matière :

- D'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions et de la prise en charge, dans le respect des articles L313-14, L313-14-1, L313-17 et R313-26 à R313-27-1 du code de l'action sociale et des familles
- De gestion des ressources humaines
- De gestion financière et comptable

#### ARTICLE 5

L'administrateur dispose de la part de l'association d'un accès à l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

#### ARTICLE 6

Le cas échéant, l'administrateur provisoire accomplit, pour le compte de l'association, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités qu'il constaterait.

#### ARTICLE 7

Les honoraires de l'administrateur provisoire et frais annexes sont imputés sur les ressources de la structure visée à l'article 1. Pour sa mission, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

#### ARTICLE 8

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

#### ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

#### ARTICLE 10

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée aux personnes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,  
Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA